

GE_GERICHTE DAS/273/2024 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_273_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/273/2024 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/273/2024 del 25 novembre 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27155/2024 DAS/273/2024
ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 25
NOVEMBRE 2024 Requête (C/27155/2024) en retour de l'enfant A_____, né le _____
2018 en République de Maurice, formée en date du 22 novembre 2024 par Madame
B_____, domiciliée _____ (REPUBLIQUE DE MAURICE), représentée par Me
Vanessa NDOUMBE NKOTTO, avocate. * * * * * Ordonnance communiquée par plis
recommandés du greffier du 25 novembre 2024 à : - Madame B_____ c/o Me Vanessa
NDOUMBE NKOTTO, avocate Rue Etienne-Dumont 22, 1204 Genève. - Monsieur
C_____, _____ [GE]. - Maître D_____, _____ [GE]. - DIRECTION
DU SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,
1211 Genève 8. - AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice
Bundesrain 20, 3003 Berne.

- 2/4 -

C/27155/2024 Vu la requête en retour d'un enfant au sens de la Convention de La Haye du
25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi
fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la
protection des enfants et des adultes (LF-EEA), déposée le 22 novembre 2024 au greffe de
la Cour de justice par B_____, domiciliée 1_____ Road, E_____, République de
Maurice, dirigée contre C_____, résidant actuellement à Genève et relative à l'enfant
A_____, né le _____ 2018 en République de Maurice; Attendu que le père de l'enfant,
C_____, réside provisoirement à Genève de même que celui-ci; Vu les art. 7 à 9 LF-EEA;
Considérant qu'il s'agit d'une part de requérir la détermination du père de l'enfant sur la
requête déposée par la mère; Que d'autre part, il s'agit de désigner à l'enfant un curateur de
représentation dans la procédure et de requérir de celui-ci ses déterminations relatives à
ladite requête; Qu'il s'agit en outre de requérir du Service de protection des mineurs un
rapport sur la situation des mineurs; Que la requérante devra par ailleurs produire une
décision ou une attestation d'une autorité de la résidence habituelle des enfants constatant
que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80 (art. 15
CLaH80) dans la mesure où une décision ou attestation de ce type peut être obtenue dans
cet Etat; Qu'il sera procédé dans la mesure du possible à l'audition des parties à une date qui
sera fixée à réception des écritures, rapports et documents mentionnés ci-dessus. * * * * *

- 3/4 -

C/27155/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Ordonne la représentation de
l'enfant A_____ et lui désigne en qualité de curatrice Me D_____, avocate. Cela fait,
Statuant préparatoirement : Transmet avec la présente ordonnance un exemplaire de la

requête en retour de l'enfant déposée le 22 novembre 2024 par B_____ à C_____, au Service de protection des mineurs et à Me D_____. Leur impartit un délai de 10 jours dès réception de la présente pour répondre sur mesures provisionnelles. Impartit à C_____ un délai au 16 décembre 2024 pour se déterminer sur le fond de la demande de retour en République de Maurice de l'enfant A_____, né le _____ 2018 en République de Maurice. Impartit au Service de protection des mineurs un délai au 16 décembre 2024 pour auditionner le mineur et transmettre son rapport. Impartit à la requérante un délai au 16 décembre 2024 pour produire la décision ou l'attestation des autorités prévue à l'art. 15 CLaH80. Impartit à Me D_____ un délai au 16 décembre 2024 pour produire sa détermination. Réserve la convocation des parties, de la curatrice du mineur et du Service de protection des mineurs à une audience à fixer ultérieurement. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, juge déléguée; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

La juge déléguée : Stéphanie MUSY

La greffière : Jessica QUINODOZ

- 4/4 -

C/27155/2024

Indication des voies de recours :

Les décisions, incidentes et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 cons. 1) sont susceptibles d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.